AR Prefecture

047-200068930-20240528-D24DAF108-AR Reçu le 29/05/2024 Publié le 29/05/2024



SERVICE COMPTABILITÉ FINANCES DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

DECISION

Affaire suivie par : Marie-José SALVADOR

N°D24DAF108

<u>OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENVIRONNEMENT - RETIRE ET REMPLACE LA DÉCISION D24RH106</u>

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot :

Vu la délibération n°2020-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-29-RH du 03 mars 2017 portant création d'une régie de recettes au service environnement ;

Vu la décision n°D2020-209-RH du 29 décembre 2020 portant modification d'une régie de recettes au service environnement :

Vu la décision n°D24RH106 du 27 mai 2024 portant modification d'une régie de recettes au service environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer et remplacer la décision n°D24RH106 à la suite d'une erreur matérielle (omission d'un article) :

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes au service environnement pour tenir compte des dernières évolutions règlementaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 27 mai 2024 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot décide,

AR Prefecture

047-200068930-20240528-D24DAF108-AR Reçu le 29/05/2024 Publié le 29/05/2024

Article 1:

La présente décision retire et remplace la décision n°D24RH106 en date du 27 mai 2024.

Article 2:

Il est institué au sein du service Environnement situé à Fumel, une régie recettes.

Article 3:

Cette régie fonctionne à compter du 1er janvier 2017.

Article 4:

La régie encaisse les produits des droits liés :

- A la participation financière de l'habitant pour l'achat d'un composteur individuel de jardin pour un foyer situé dans le périmètre de compétence de la communauté ;
- A l'application du tarif de renouvellement d'un badge d'accès en déchetterie à la suite de la perte, du vol ou de la dégradation du premier badge ;
- A l'application du tarif usager extérieur à la Communauté de Communes pour l'utilisation des colonnes de collecte des ordures ménagères.

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 6:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Lot-et-Garonne.

Article 7:

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8:

Aucun fonds de caisse n'est prévu pour cette régie.

Article 9:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 10:

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11:

Le régisseur verse auprès du SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les mêmes conditions que l'article 10.

Article 12:

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

AR Prefecture

047-200068930-20240528-D24DAF108-AR Reçu le 29/05/2024 Publié le 29/05/2024

Article 13:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14:

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en viqueur.

Article 15:

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Comptable du SGC du Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme Fumel, le 28 mai 2024

> Par délégation, Le Président,

Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 29 mai 2024 Reçu en Sous-Préfecture le : Publié ou Notifié le : 29 mai 2024
